

Aux vicaires, par tête	1 50
Aux chantres, par tête	1
Au clerc-sacristain	1 50
Aux enfants de chœur, par tête	0 40
Droit de la fabrique	3

(Ornements et draperies de deuxième classe, et sonnerie, le cas échéant, tarifés à part, comme plus haut).

Troisième classe.

Honoraire de la messe	3
Droit de la fabrique	0 50

N.-B. - Même imputation qu'à la colonne 3, pour droit de la Fabrique.

## CHAPITRE VI. MARIAGES.

Première classe.

Droit curial	4
Publication d'un ou plusieurs bans	3
Honoraire de la messe	3
Au clerc-sacristain	2
Au suisse	2
Aux enfants de chœur, par tête	0 60
Droit de la fabrique	3

(Orgue et carillon tarifés à part).

Deuxième classe.

Droit curial	3
Publication d'un ou plusieurs bans	2 50
Honoraire de la messe	2 50
Au clerc-sacristain	1
Aux enfants de chœur, par tête	0 50
Droit de la fabrique	2

(Carillon à part comme plus haut)

Troisième classe.

Droit curial	2
Publication d'un ou plusieurs bans	2
Honoraire de la messe	2
Au clerc-sacristain	0 60
Droit de la fabrique	1

N.-B. - Les mariages des indigents se feront d'une manière absolument gratuite, mais ils devront en faire la demande d'avance.

## CHAPITRE VII.

### MESSES CHANTÉES & MESSES BASSES

1° L'honoraire d'une grand' messe de fondation, gestion et annonce comprises, est de	3 50
2° Celui d'une grand' messe manuelle, est de..	3
3° Celui d'une messe basse, libre, est de	1 25 à 1 50
4° Celui d'une messe basse, avec indication du jour et de l'heure, est de	2
5° Celui d'une messe basse, dans les chapelles rurales peu éloignées de l'église paroissiale, sera de	2 50

et pourra, au-delà d'un kilomètre, être augmenté de 0,50 c. par kilomètre.

## CHAPITRE VIII.

### COPIES D'ACTES.

- 1° Pour copie d'un acte, soit de baptême, soit de mariage, soit de sépulture, il sera perçu un droit de 0,50 centimes
- 2° Les simples certificats seront délivrés sans frais.

## CHAPITRE IX.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1er

#### Fourniture de la cire.

La quantité de cire requise pour les sépultures, selon les différentes classes, pourra être déterminée par un règlement particulier concerté, pour chaque paroisse, entre l'Evêque et le Préfet, sur l'avis du Conseil de fabrique et du Conseil municipal. Elle sera remise en nature, ou en argent, par les familles des décédés, sous la réserve des droits que la loi confère aux fabriques, pour ce genre de fourniture (Décrets du 23 prairial, an XII, et du 18 mai 1806), et des conditions à imposer aux ciriers pour échapper, autant que possible, à toute falsification.

#### ARTICLE II.

#### Employés de l'église.

Le salaire des employés de l'église est réglé par le présent tarif, pour toutes les fonctions qui y sont prévues. Ils devront s'y conformer rigoureusement, sous la réserve toutefois, tant pour eux que pour le clergé, de certaines oblations consacrées par des usages locaux, auxquels il ne serait pas dérogé par les articles précédents, qui formeront une règle invariable. En dehors de là, ils ne pourront réclamer, auprès des familles, aucune autre gratification.

#### ARTICLE III.

L'époque de la mise en vigueur de ce tarif, sera fixée aussitôt qu'il aura reçu l'approbation du Gouvernement.

### Qu'est-ce que la Rote ?

Ce tribunal fut créé en 1181 par le pape Lucius III pour juger les causes du sacré palais apostolique, autrement dit les affaires de l'Eglise relevant du spirituel et du temporel. En 1472, Sixte IV fixa à douze le nombre des juges. Depuis 1909 avec Pie X, ce tribunal a retrouvé toute sa fonction de jugement des affaires ecclésiastiques où les procédures se font uniquement par écrit sans aucune plaidoirie d'avocat.

On appelle ce tribunal de la Rote (rota = roue) en raison de la rotation à laquelle les juges sont astreints selon un ordre de service bien précis de calendrier.